REGION MILITAIRE DE DEFENSE MEDITERRANEE
ET CIRCONSCRIPTION MILITAIRE DE DEFENSE DE LYON

ETAT - MAJOR
BUREAU EMPLOI

Quartier Général Frère - 69998 LYON ARMEES

Tél. 78.69.81.02 - Poste 26.52/NC

OBJET : Emploi des régiments de réserve des CMD.

REFERENCE : BE 491/DEF/IRMAT/INS/DR du 25.07.94 (NDAT)

DOCUMENT TRANSMIS : Directive 4920/DEF/EMAT/BOI/EUR/30/DR du 5.07.94

-=oOo=-

A LYON, le 29 JUIL. 1994

94014270 /EM.RMDM.CMDL/EMPLOI/S2/DR

T R A N S M I S

A

Messieurs les Chefs de Corps
des Régiments de Réserve

- 15° BCA
- 140° RIA
- 75° RI
- 299° RI
- 133° RI
- 292° RI
- 86° RI

"en remplacement des textes remis lors de l'exposé du 4 juillet 1994 à l'Ecole d'Application de l'Infanterie."

Le Colonel BLANCHET
Chef d'Etat-Major

ARMEE DE TERRE

Paris, le 05 JUIL 1994 /EUR/30/DR

N° 004920 DEF/EMAT/BOI

DIRECTIVE

Pour l'emploi des régiments de réserve en défense militaire terrestre.

* * *

état-major

BUREAU
OPÉRATIONS
INSTRUCTION

14, rue Saint-Dominique
00453 ARMÉES
Tél. : 42 19 30 11
Poste :
RITTER (92)

BUTS GENERAUX DE LA DIRECTIVE

Cette directive concerne les régiments de réserve placés sous le commandement organique et opérationnel des commandants de CMD, commandants désignés de zone de défense. Elle ne concerne pas les régiments du génie et du train (transport ou circulation) dont l'emploi est réglé au niveau national.
Elle s'adresse aux chefs de corps qui y trouveront la matière nécessaire pour conduire l'instruction de leur formation. Elle s'adresse aussi aux commandants de CMD, commandants organiques et opérationnels. Après l'analyse des besoins opérationnels et la détermination des moyens en nombre et taille de régiments effectuées en 1992 et 1993, cette directive doit permettre aux commandants de CMD de situer les régiments de réserve dans le cadre général d'emploi des forces terrestres. C'est à eux qu'il appartient de fixer l'articulation et les missions de chacun de ces régiments et de leur communiquer les directives de leur niveau.

I - LE CONTEXTE POST 1991

Il découle :

. de l'évolution géostratégique en Europe,
. de la réforme "ARMEES 2000",
. de la mise en oeuvre du plan "RESERVES 2000".

.../...

11 - Evolution geostratégique en Europe

L'effondrement du bloc soviétique a crée une situation fondamentalement différente en matière de défense du territoire. La menace majeure pesant directement sur nos frontières, s'est éloignée et s'est considérablement affaiblie au point que le scénario d'engagement des forces auquel elle donnait corps est rejeté dans une hypothèse de forte improbabilité reconnue comme telle :

. par la directive n° 10100/SGDN/MPS/CD du 03.02.93 relative à l'élaboration des plans généraux de protection et des plans de défense opérationnelle du territoire (hypothèse n° 3),

. par le livre blanc sur la défense (scénario n° 6).

Dans la situation qui prévalait alors, l'ensemble des forces terrestres était engagé face à cette menace majeure, la défense du territoire restant assurée par les formations de réserve organisées pour l'essentiel en RIAD et en brigades régionales de défense. La menace était clairement décrite : il s'agissait de troupes étrangères agissant sur notre sol sous leur uniforme avec leur armement organique soutenues par des agents infiltrés. Cette menace aisément identifiée et désignée en conseil de défense dès le début des hostilités conduisait à une mobilisation extrêmement rapide des forces sous faible ou très faible préavis. La DOT pouvait être décrétée très vite, une fois la mise en place de la couverture de base du territoire effectuée.

En 1994, l'état de guerre sur notre territoire est envisagé comme une hypothèse dont la probabilité à court ou moyen terme est faible. Cette hypothèse ouvre largement l'éventail des crises pouvant être gérées sous le **régime de la défense civile** avant d'envisager un éventuel passage à la DOT. La directive 10100 du 3 février 93 décrit les situations envisageables dans ce contexte. Le livre blanc sur la défense, en rappelant la primauté du territoire national dans les objectifs de défense et en établissant un lien étroit entre sécurité intérieure et sécurité extérieure met l'accent sur la participation des armées à la défense civile. Les menaces correspondant à cette situation sont liées à des vulnérabilités nouvelles dont les principales sont citées dans le livre blanc : le terrorisme, les extrémismes religieux et nationalistes, les trafics de drogue. Le livre blanc souligne par ailleurs le rapport qu'elles peuvent avoir avec les engagements extérieurs de notre pays dans le cadre des cinq scénarios les plus probables et, principalement, le scénario n° 2 : conflit régional pouvant mettre en cause nos intérêts vitaux.

12 - Conséquences de cette évolution sur l'emploi des forces

Dans le projet armée de terre en cours de mise en place, le volume des forces d'active projetables est de 120 000 hommes. Cependant, un tiers seulement, soit 40 000 hommes au maximum, peut être effectivement projeté à l'extérieur du territoire dans le cadre des scénarios 1 à 5 du livre blanc. Les deux tiers restant et toutes les forces d'active non projetées en général participent à l'entretien de la force projetée (remise en condition, relèves), mais peuvent aussi prendre part à la défense civile en temps normal et de crise, sur le territoire national où le concept de projection intérieure peut être appliqué à cet effet.

Les forces de réserve en formations constituées pourront être mises sur pied progressivement, partiellement ou totalement, en fonction :

. de la gravité de la situation intérieure appréciée par le gouvernement,

. de la situation extérieure : forces projetées, forces se préparant à l'être ou rentrant pour remise en condition et qui ne sont pas ou peu disponibles,

. du taux d'engagement des forces d'active disponibles sur le territoire sachant que ces forces seront utilisées en priorité avant le recours aux réserves.

.../...

La décision de mise sur pied des formations de réserve en crise relève du gouvernement. Elle découlerait de l'analyse faite de la situation, en regard des trois facteurs ci-dessus, par les plus hautes autorités civiles et militaires. En se référant à la directive 10100 du 3 février 1993, on constate que seules les situations envisagées dans les sous-hypothèses 13, 22 et 23 peuvent justifier les mesures de mobilisation n° 17, 18 et 19 (cf annexes des tableaux d'hypotheses).
C'est donc dans la description des situations qui en découlent qu'il faut rechercher les missions qui devront être confiées aux régiments de réserve et auxquelles ils doivent se préparer en tant qu'unités constituées. "RESERVES 2000" permet par ailleurs de rappeler, à titre individuel, certains réservistes en tout temps, y compris en temps normal, pour les besoins particuliers de la défense, procédure qui n'entre pas dans le champ de cette directive.

II - MISSIONS GENERALES DE DEFENSE DANS LESQUELLES S'INSCRIVENT CELLES DES FORCES DE RESERVE

. Assurer la sûreté des forces nucléaires.
. Assurer la liberté et la continuité de l'action du gouvernement.
. Assurer la liberté de l'action des forces armées.
. Rétablir les flux économiques et le fonctionnement des organismes indispensables à la vie de la nation et à la sauvegarde des populations.

La participation au maintien ou au rétablissement de l'ordre public au contact est normalement exclue du domaine d'emploi des formations de réserve de l'armée de terre.

Ces missions générales sont indépendantes des circonstances : temps normal, de crise ou en DOT. Les conditions de leur exécution varient néanmoins selon que l'on est sous le régime de la défense civile ou sous celui de la DOT.

III - LA MENACE

Valable en défense civile et en DOT, elle est précisée et quantifiée dans la directive 250/DEF/EMA/EPL.2/CD du 1er septembre 1993 dont elle fait l'objet du chapitre 1 du titre III. Il appartient aux commandants opérationnels de la préciser au niveau local et en fonction des missions qu'ils assignent à leurs régiments.

IV - EMPLOI

41 - L'emploi qui est fait des régiments de réserve dans le cadre de ces missions est une responsabilité du commandement opérationnel d'appartenance, c'est-à-dire du commandant de CMD/zone de défense qui se doit de préciser à chacun d'eux sa mission dans les dispositifs de protection et de défense propres à la zone de défense. De façon à les rendre aptes à ces missions, il convient de faire acquérir aux régiments un certain nombre de capacités opérationnelles par le développement des modes d'action adaptés.

.../...

42 - Le régiment de réserve de CMD a généralement vocation à être employé dans sa CMD d'appartenance et même plus particulièrement sur une partie seulement de cette CMD qui peut être une zone d'intervention planifiée (ZIP) définie par le commandant de CMD/zone de défense. Néanmoins, des conventions de renforcement réciproque avec les CMD voisines ou l'engagement planifié sur des entités territoriales particulières de la zone de défense peuvent atténuer cette règle générale. Dans ce cas, la mission du régiment concerné doit le mentionner explicitement. Par conséquent :

1 -Le régiment de réserve de CMD n'a pas vocation à la projection loin de ses bases, hors de la CMD et de ses structures habituelles de soutien et de mise sur pied.

2 - Son terrain d'engagement est défini et limité. Il peut en permanence travailler à la connaissance du milieu (terrain, PS, itinéraires, agglomérations, population ...).

43 - Modes d'action

. Se mettre sur pied et monter en puissance est le premier acte de toute formation de réserve. La mise sur pied partielle du régiment est un scénario possible. Les délais de mise sur pied (1) cumulent les délais de décision et de convocation (deux jours), les délais techniques de mise sur pied (cinq jours) et les délais d'instruction et d'acquisition de la cohésion (d'une semaine à deux mois selon les formations : active en DOD, réserves). Pour les formations de réserve, ces délais cumulés seront donc toujours supérieurs à deux semaines.

. Protection et défense de points sensibles de toutes catégories, soit dans le cadre de la mise en oeuvre des plans de protection et du plan de défense, soit de façon non planifiée en fonction de la situation locale.

. Intervention au profit d'un point sensible pris à partie afin de le dégager, en soutien des éléments de défense organiques.

. Reconnaissance, protection, contrôle des accès d'une zone de stationnement de forces en transit.

. Contrôle d'une zone particulière : s'assurer qu'aucun adversaire ne s'y trouve, ou ne soit en mesure d'y conduire efficacement une quelconque action.

. Assurer la sécurité terrestre d'un itinéraire au profit des forces ou des services publics.

. Le renseignement. En défense militaire terrestre, le renseignement est une fonction civilo-militaire : donc les moyens du régiment et ceux des forces terrestres en général n'ont pas de liberté d'action en défense civile. En revanche, ils peuvent s'insérer, s'ils sont sollicités et seulement s'ils le sont, dans le dispositif général mis en place par l'autorité civile et dont la gendarmerie constitue l'une des pièces essentielles. En DOT, le régiment participe au renseignement militaire dans sa zone d'action.

. Participer en temps de crise aux actions de sécurité civile en renfort des forces spécialisées ; cette action peut être rendue nécessaire notamment en cas de catastrophe.

. Participer à des actions à caractère humanitaire au profit de populations déplacées ou réfugiées : hébergement, soutien matériel et administratif, en appui des services publics.

REMARQUES

1 - Certains de ces modes d'action peuvent être mis en oeuvre par l'ensemble du régiment agissant de façon coordonnée sur des zones importantes ; d'autres pourront être mis en oeuvre de façon très décentralisée, par des éléments d'un volume inférieur ou égal à l'unité élémentaire.

(1) Un document à paraître sous le timbre EMAT en 1994 précisera l'ensemble de ces données.

../..

2 - L'ensemble des modes d'action doit pouvoir être mis en oeuvre dans les zones urbaines dans la mesure où les missions du régiment envisagées par le commandant de CMD/zone de défense le justifient (1).

V - CADRE D'ACTION

51 - Cadre d'action en défense civile

Les circonstances de la défense civile sont celles :

. de l'hypothèse 1, sous-hypothèse 13,
. de l'hypothèse 2, sous-hypothèse 22 et sous-hypothèse 23 hors mise en oeuvre de la DOT.

de la directive 10100/SGDN/MPS/CD du 3 février 1993.

Les forces terrestres d'active et de réserve participent à la défense civile lorsqu'elles y sont appelées par l'autorité chargée de l'ordre public et conformément aux objectifs définis par cette autorité (2).

Toutes les actions sont conduites sous le régime du droit commun. Elles nécessitent, notamment pour celles qui relèvent de la sécurité générale, d'être accompagnées par une autorité compétente et habilitée en matière de police judiciaire. Aucun chef de corps ne peut laisser engager ses moyens sans cette couverture. En défense civile, l'adversaire n'est ni désigné, ni identifié a priori. Les actions coercitives sur la population, les individus et les biens au sens large, ne peuvent pas relever de l'initiative militaire.

L'action conduite en défense civile, n'est jamais exclusivement militaire hors des limites du domaine militaire. Elle découle de l'initiative et d'une demande de l'autorité civile et met en oeuvre d'autres départements ministériels tels que l'Intérieur, la Santé, la Justice, l'Industrie et l'Equipement, l'Environnement ... Tous travaillent simultanément, en concertation et en coordination sous l'autorité du préfet.

Les formations militaires engagées en unités constituées ou en détachements adaptés à la mission sont placées sous les ordres de leur encadrement organique. C'est aux niveaux décisionnels réunissant les autorités civiles et les autorités militaires compétentes que s'effectue la répartition des tâches et que doit être définie avec précision celle des militaires. Ces niveaux sont :

. l'administration centrale,
. la circonscription militaire de défense avec la préfecture de zone de défense et, éventuellement avec la préfecture de département,
. la délégation militaire départementale (qui agit avec l'accord du commandant de CMD) avec la préfecture de département.

52 - Cadre d'action en défense opérationnelle du territoire

En DOT, l'action du régiment de réserve de CMD s'inscrit dans le cadre du plan de défense établi par le général commandant la CMD/zone de défense. Le régiment trouve dans ce plan le libellé de sa mission principale qui doit inspirer le choix des modes d'action les mieux adaptés et qu'il se doit de développer.

(1) L'entraînement à ce type d'actions sur le terrain, dans les zones urbaines elles-mêmes, est toutefois exclu avant diffusion par l'EMAT d'une directive spécifique.

(2) Article 1 de l'arrêté du 11 décembre 1992 relatif à l'organisation des responsabilités dans le cadre de la défense militaire terrestre.

Dans les entités territoriales particulières ainsi que dans les secteurs de sécurité des IPD, des mesures de protection particulières peuvent être prises par les préfets en défense civile et le régime de la DOT y être décrété indépendamment de tout le reste du territoire.

L'adversaire a été désigné en conseil de défense. Il est connu de même que ses modes d'action. Le régiment conduit contre lui des actions de combat dans un contexte interarmes. La mise en oeuvre de la DOT fait l'objet de la directive 10200/SGDN/MPS/CD du 1er mars 1993 qui précise les nouvelles conditions d'application du décret de base n° 73-235 de 1973.

VI - ADEQUATION MISSIONS - MOYENS

61 - TED

Le TED/G/TTA/800 94 est présenté sous forme d'un catalogue d'unités élémentaires comprenant :

. une unité de commandement et de logistique (UCL) à 18/63/112 - total 193,
. une unité de recherche et d'intervention (URI) à 6/41/73 - total 120,
. une unité de combat sur camionnette (UCC) à 5/54/131 - total 190,
. une unité de garde de points sensibles (UGPS) à 5/47/116 - total 168,
. éventuellement, une compagnie du génie (CG) à 5/32/81 - total 118.

Le taux d'encadrement varie de 30 à 40 % selon les unités élémentaires (38 % pour l'UCC).
L'équipement constitué par un nombre important de véhicules routiers lui confère une grande souplesse de manoeuvre jusqu'au niveau du groupe de combat grâce à une grande mobilité et une large possibilité de couverture de zone.

Le commandant de CMD a la possibilité, dans le respect des effectifs et du nombre de formations arrêtés en accord avec l'EMAT, d'articuler ses régiments de réserve à sa guise de façon à pouvoir accentuer éventuellement une capacité particulière :

. combat,
. garde de PS,
. recherche et intervention.

La possibilité d'élaborer un TED pratique en distribuant des sections d'éclairage et de reconnaissance d'une URI dans les compagnies d'un autre type n'est pas exclue.

62 - Soutiens

Le principe général du soutien des forces de CMD est celui du soutien territorial par rattachement direct à l'infrastructure ou à des bases territoriales dont le dispositif est défini par ailleurs par les commandants de CMD. L'application de ce principe permet d'envisager l'allégement du volume de l'UCL tel qu'il est actuellement prévu (cf. paragraphe 61). En revanche, le régiment ne pourra pas être projeté pour exécuter une action en autonomie logistique, hors de son réseau de soutien.

ANNEXE

A la directive n° /DEF/EMAT/BOI/EUR/30 du 05 JUIL 1994

004920

BIBLIOGRAPHIE

. Arrêté du 11 décembre 1992 relatif à l'organisation des responsabilités dans le cadre de la défense militaire terrestre.

. Directive générale n° 10100/SGDN/MPS/CD du 3 février 1993 relative à l'élaboration des plans 200/CAB XXI-5/CD généraux de protection (PGP) et des plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT).

. Directive générale n° 10200/SGDN/MPS/CD du 25 mars 1993 relative à la mise en oeuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire.

. Directive n° 250/DEF/EMA/EMP.2/CD du 1er septembre 1993 pour l'emploi des forces armées en défense militaire terrestre.

. Directive provisoire pour l'emploi du régiment d'active de CMD (lettre d'envoi n° 3767/DEF/EMAT/BOI/EUR/30/DR du 22 juin 1993).

. Catalogue des savoir-faire diffusé par le COFAT.